RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Certificat médical de la marine,, maladie cardiaque,
110 15 0225	limites géographiques, médication, anticoagulant
Nº DE DOSSIER	MA-0513-21
SECTEUR (maritime ou	Maritime
aéronautique)	
EMPLOI PARTICULIER	Maître d'équipage : officier de navire responsable de
	l'équipement et de l'équipage
DIAGNOSTIC (primaire,	Fibrillation auriculaire
secondaire, etc.)	
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	27 mai 2019
CONSEILLER	D ^r Christopher Brooks
DÉCISION	La décision du ministre est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical de la marine sans
	restrictions. – Le demandeur souffre de fibrillation
	auriculaire, qui est bien contrôlée, pour laquelle il s'est
	fait prescrire l'anticoagulant Pradaxa. Cette situation a
	entraîné l'imposition d'une restriction de voyage à
	proximité du littoral, classe 2 quant à son certificat
	médical de la marine. Dans l'intérêt de sa propre sécurité,
	en plus de celle de son équipage, de la cargaison et du
	bâtiment, Transports Canada a rendu la décision raisonnable de limiter ses manœuvres de navigation
	professionnelle au moyen d'une restriction de voyage à
	proximité du littoral, classe 2 quant à son certificat
	médical de la marine. La décision est fondée sur le
	Règlement sur le personnel maritime, les directives de
	l'Organisation internationale du Travail et de
	l'Organisation maritime internationale et les directives
	nationales. Même si le conseiller est conscient des
	répercussions que la décision aura sur la carrière et
	l'employabilité du demandeur, la décision du ministre des
	Transports est confirmée dans l'intérêt de la sécurité
	publique.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	